
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la
nature et des Parcs

Modification du cadre de gestion de la quantité d'eau prélevée de l'Ontario

Proposition

Table des matières

Message du ministre.....	3
Introduction	5
Le cadre de l’Ontario pour la gestion des prélèvements d’eau.....	5
Le moratoire sur l’embouteillage d’eau	6
L’examen de la gestion des quantités d’eau du Ministère.....	7
Les principales conclusions de l’examen	7
L’Ontario dispose d’un cadre efficace pour la gestion des prélèvements d’eau	7
La gestion des prélèvements pour la production d’eau embouteillée se fait de façon durable, dans le respect du cadre existant.....	9
Dans l’ensemble, les ressources hydriques de l’Ontario sont durables, à quelques rares exceptions locales près	9
Les possibilités d’améliorer le cadre en place afin de le rendre plus résilient aux problèmes actuels et futurs en matière de gestion des quantités d’eau.....	10
Où voulons-nous en arriver?	11
Objectif 1 : Établir des priorités provinciales précises en matière d’utilisation de l’eau	12
Mesures proposées.....	12
Objectif 2 : Modifier notre méthode de gestion des prélèvements d’eau dans les secteurs soumis à des pressions	15
Mesures proposées.....	16
Objectif 3 : Rendre les données sur le prélèvement d’eau plus accessibles.....	19
Mesures proposées.....	20
Objectif 4 : Communiquer aux municipalités hôtes plus de renseignements sur les décisions en matière d’embouteillage de l’eau.....	22
Mesure proposée.....	22
Résumé des mesures proposées	24
Nous tenons à connaître votre opinion	26
Pour en savoir plus sur la gestion des ressources hydriques en Ontario	26

Message du ministre

L'Ontario compte plus de 250 000 lacs, rivières, ruisseaux, terres humides et importantes sources d'eaux souterraines qui forment les pierres d'assise de son bien-être et de sa prospérité économique. Ensemble, ils constituent des sources sûres et fiables d'eau potable, pérennisent les activités traditionnelles des peuples autochtones, soutiennent notre économie et préservent la santé de nos écosystèmes.

Malgré l'abondance de ses ressources en eau, quelques bassins versants locaux et régions de l'Ontario connaissent occasionnellement des épisodes de sécheresse et de pénuries saisonnières en eau au cours desquels les provisions d'eaux souterraines se restreignent de façon naturelle.

La population ontarienne peut se fier au fait que de bonnes politiques, fondées sur des données scientifiques et probantes de qualité, protègent ces ressources en eau. Cela explique pourquoi le Plan environnemental pour l'Ontario s'engage à protéger nos lacs, nos voies navigables et notre provision d'eaux souterraines dans l'immédiat et pour les générations à venir.

En décembre 2019, le gouvernement a prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 2020 le moratoire sur les nouveaux permis ou les permis autorisant l'augmentation des prélèvements d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée, afin de se ménager suffisamment de temps pour examiner les résultats de son examen et procéder à une consultation publique sur les modifications à apporter à sa gestion des prélèvements d'eau avant la fin du moratoire.

Cette prolongation nous a en outre donné le temps de demander à un tiers indépendant d'examiner nos résultats pour nous assurer d'avoir bien cerné la question. L'examen du tiers indépendant a confirmé que les prélèvements d'eaux souterraines faits en Ontario pour la production d'eau embouteillée n'avaient aucune incidence sur la durabilité de ces ressources, et que les prélèvements en question font l'objet d'une gestion durable dans la province dans le respect des lois, des règlements et des directives en vigueur.

Nous proposons l'apport de modifications au Programme de réglementation des prélèvements d'eau afin d'assurer une plus grande transparence publique, de même qu'une protection adéquate et une utilisation durable de ressources essentielles en eau dans la province.

Voici les modifications proposées :

- exiger des entreprises d'embouteillage d'eau qu'elles aient l'appui des municipalités qui les accueillent à propos des prélèvements d'eau, nouveaux et accrus, pour la

- production d'eau embouteillée, comportant une exemption pour les petites entreprises;
- établir des priorités quant à l'utilisation de l'eau dans la province, susceptibles d'orienter les décisions relatives aux prélèvements d'eau;
 - évaluer et gérer de multiples prélèvements d'eau dans des régions de la province où l'approvisionnement en eau est préoccupant;
 - rendre publiques les données sur les prélèvements d'eau, pour une plus grande transparence du mode de gestion de l'Ontario en ce qui trait à ses ressources hydriques.

Cette proposition souligne les mesures que nous comptons prendre. Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires sur les mesures proposées dans la présente, que nous examinerons avant d'apporter quelque modification que ce soit au programme de gestion de la quantité d'eau prélevée de l'Ontario. Vous pouvez nous soumettre vos commentaires et vos réponses à des questions précises formulées dans cette proposition par l'entremise du Registre environnemental, et ce, jusqu'au 2 août 2020.

Introduction

Le cadre de l'Ontario pour la gestion des prélèvements d'eau

En Ontario, les eaux souterraines ou des lacs et rivières n'« appartiennent » à personne. La gestion des eaux de la province pour le compte de tous les Ontariens relève du gouvernement de l'Ontario. Plusieurs ministères provinciaux se partagent la responsabilité de la gestion des eaux. Des communautés autochtones et des organismes locaux, notamment des municipalités et des offices de protection de la nature, jouent également des rôles importants. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le Ministère) a pour mission d'administrer la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, qui a pour objet de « prévoir la conservation, la protection et la gestion des eaux de l'Ontario et leur utilisation efficace et durable en vue de promouvoir le bien-être environnemental, social et économique à long terme de l'Ontario ». Cela comprend le pouvoir de réglementer les prélèvements d'eau selon les termes de l'article 34 de la Loi et du règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert d'eau. De plus, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* octroie au ministre le pouvoir de supervision de toutes les eaux de surface et souterraines de l'Ontario.

Tout prélèvement d'eau supérieur à 50 000 litres, un jour donné, exige un permis de prélèvement d'eau, sauf pour des fins ménagères, l'abreuvement du bétail ou de la volaille, la préservation des terres humides, la dérivation d'eau liée à des travaux de construction, la lutte contre les incendies et d'autres besoins urgents. Un volume de 50 000 litres correspond à peu près à la capacité d'un gros camion-citerne ou à la quantité d'eau nécessaire pour remplir une piscine d'arrière-cour de 1 mètre de profondeur. Le Ministère gère les prélèvements d'eau à l'intérieur de ce cadre selon les principes d'équité du partage, de préservation et d'utilisation durable. Un permis de prélèvement d'eau n'accorde pas de droit sur l'eau ni ne garantit un approvisionnement en eau. Un permis ne comporte pas non plus de garantie de renouvellement. Les données scientifiques occupent une place prépondérante dans le processus décisionnel au moment de l'examen des demandes de permis. Le classement des demandes comporte des critères relatifs à leurs risques potentiels pour l'environnement et à leur interférence avec d'autres utilisateurs de l'eau. Les projets de prélèvements d'eau qui présentent les risques les plus élevés doivent s'appuyer sur des études techniques additionnelles aux fins d'examen scientifique par le Ministère.

Les prélèvements d'eau à plus faibles risques (p. ex. activités de prélèvement d'eau liées à des travaux de construction) prescrits dans les règlements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne nécessitent pas de permis de prélèvement d'eau, mais doivent en revanche être inscrits au Registre environnemental des activités et des secteurs.

L'Ontario reconnaît la valeur que les peuples autochtones accordent à l'environnement et le fait que nous partageons un même intérêt pour la protection, la préservation et la gestion des eaux de la province, maintenant et pour les générations à venir. L'Ontario tient toujours aussi résolument à faire participer les communautés autochtones aux décisions prises relativement à l'eau.

Le moratoire sur l'embouteillage d'eau

Les conditions de sécheresse de 2016 ont ravivé les préoccupations de la population relativement à la sécurité de l'approvisionnement en eau en Ontario. Certains Ontariens se sont dits inquiets des conséquences des activités d'embouteillage de l'eau sur les provisions d'eaux souterraines et la capacité de la province à surveiller et à réglementer efficacement ces installations. Nous avons observé, à plus grande échelle, un intérêt croissant pour la gestion des ressources en eau de la province, notamment pour la garantie de la protection de leur viabilité à long terme.

En réponse à ces inquiétudes, le gouvernement a instauré en décembre 2016 un moratoire sur les nouveaux permis ou les permis autorisant l'augmentation des prélèvements d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée, sous la forme du règlement de l'Ontario 463/16 « Prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée » pris en application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le moratoire interdit aux installations d'embouteillage d'eau de procéder à de nouveaux prélèvements d'eaux souterraines et à une augmentation de ces prélèvements si elles prélèvent plus de 50 000 litres d'eau en une journée. Toutes les installations existantes détenant un permis d'embouteillage d'eau doivent verser une redevance réglementaire de 500 \$ par million de litres d'eaux souterraines prélevées. Cette redevance réglementaire doit être revue en 2022 afin de déterminer si elle est établie à un niveau approprié pour récupérer les coûts provinciaux applicables.

Le Ministère a mis le moratoire en place pour se donner le temps d'entreprendre une évaluation des ressources en eau dans la province, notamment dans les régions où des producteurs d'eau embouteillée exercent leurs activités, et de revoir les politiques, les programmes et les outils scientifiques dont dispose la province pour gérer les prélèvements d'eau.

En décembre 2019, le gouvernement a prolongé le moratoire afin de se ménager suffisamment de temps pour examiner les résultats de son examen et procéder à une consultation publique sur les modifications à apporter à sa gestion des prélèvements d'eau avant la fin du moratoire. Le moratoire expire le 1^{er} octobre 2020. Cette prolongation a en outre donné au Ministère le

temps de demander à un tiers indépendant d'examiner ses constats relativement aux prélèvements d'eaux pour la production d'eau embouteillée pour s'assurer d'avoir bien cerné la question.

L'examen de la gestion des quantités d'eau du Ministère

Le Ministère a terminé depuis peu son examen des politiques, des programmes et des outils scientifiques à sa disposition pour gérer les prélèvements d'eau en Ontario. Afin que l'examen soit exhaustif, nous avons pris en considération de multiples sources d'information liées aux politiques de gestion des eaux, au Programme de réglementation des prélèvements d'eau et à la science des ressources hydriques (eaux de surface et souterraines). Le Ministère a retenu les services-conseils d'un tiers externe expert et consultant en matière de ressources hydriques, BluMetric Environmental Inc., pour l'aider à passer en revue les pratiques scientifiques et les méthodes de gestion des ressources en eau appliquées par d'autres instances.

L'entreprise consultante a effectué une évaluation des ressources hydriques dans la province, en concentrant son étude des quantités d'eau sur des régions sélectionnées, potentiellement vulnérables aux effets cumulatifs de multiples utilisateurs de l'eau, de la sécheresse, des changements climatiques, de la croissance démographique ou des modifications de l'utilisation des sols. Le Ministère a pu ainsi mieux comprendre les difficultés liées à la gestion des prélèvements d'eau dans divers scénarios de conditions et d'utilisation des ressources. BluMetric a aussi procédé à une évaluation de régions visées par des permis existants de prélèvement d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée, en faisant porter son examen sur la qualité de la gestion de ces types de prélèvements dans le cadre de leur autorisation.

Pour de plus amples renseignements sur l'étude de BluMetric, afin de lire un résumé de leurs constatations ou de télécharger les rapports intégraux, visitez le Registre environnemental au <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-1340>

Les principales conclusions de l'examen

L'Ontario dispose d'un cadre efficace pour la gestion des prélèvements d'eau

Le cadre actuel pour la gestion des prélèvements d'eau en Ontario convient bien à l'évaluation et à la gestion des conséquences des projets individuels de prélèvement d'eau. L'examen des demandes de permis repose sur les risques posés, et les décisions prises s'inspirent de données scientifiques probantes. Les projets de prélèvements d'eau jugés plus complexes, ou ceux qui pourraient présenter un risque pour la viabilité des ressources hydriques, nécessitent une plus

grande attention. Ces demandes doivent s'accompagner d'un rapport technique préparé par un ingénieur professionnel, un géoscientifique professionnel ou un spécialiste des eaux de surface ayant l'expertise pertinente pour la demande, qui montre qu'il est possible d'exercer les activités de prélèvement d'eau proposées sans causer de conséquences inacceptables pour l'environnement ou d'autres utilisateurs de l'eau. Les experts en sciences des eaux souterraines et de surface du Ministère examinent ensuite ces rapports afin de confirmer les résultats.

Dans l'évaluation d'une demande de permis de prélèvement d'eau, le Ministère prend plusieurs facteurs en considération, notamment les conséquences anticipées du prélèvement d'eau sur les écosystèmes aquatiques et la disponibilité d'eau dans le secteur, l'utilisation prévue de l'eau et l'avis d'autres personnes ou collectivités qui ont un intérêt dans le prélèvement d'eau.

Si les résultats de l'examen indiquent que le prélèvement d'eau entraînera possiblement des répercussions inacceptables pour l'environnement ou d'autres utilisateurs de l'eau, le Ministère modifie ou rejette le projet de prélèvement.

S'il est établi que le projet de prélèvement d'eau ne nuira vraisemblablement pas à d'autres utilisateurs de l'eau, dont l'environnement, le Ministère délivre un permis qui précise l'objet du prélèvement et la quantité d'eau prélevée en une journée et au cours d'une année. Le permis comporte un volet de surveillance obligatoire et souvent des conditions particulières nécessitant la prise de mesures pour atténuer toute conséquence imprévue. Tout détenteur de permis doit soumettre un rapport annuel au Ministère concernant la quantité d'eau prélevée chaque jour d'une année civile. Même après la délivrance d'un permis, le Ministère peut limiter, modifier ou interrompre tout prélèvement d'eau réputé être la cause d'une conséquence inacceptable. Cette disposition permet au Ministère de réagir à un changement des conditions de l'environnement et de l'utilisation des sols ou de gérer des conséquences imprévues. Le *Manuel du permis de prélèvement d'eau* (avril 2005) décrit le processus décisionnel du Ministère et mentionne les exigences et les facteurs qui sont habituellement pris en considération lors de l'évaluation par le Ministère d'activités de prélèvement d'eau proposées ou en cours.

Les méthodes et pratiques d'évaluation de la gestion des prélèvements d'eau individuels en vigueur en Ontario sont conformes et, dans de nombreux cas, plus rigoureuses que les pratiques des autres instances en matière de science et de gestion.

La gestion des prélèvements pour la production d'eau embouteillée se fait de façon durable, dans le respect du cadre existant

L'examen a montré que les prélèvements d'eau pour la production d'eau embouteillée en Ontario font l'objet d'une gestion durable, dans le respect du cadre en place. Dans les régions où s'exercent des activités d'embouteillage d'eau, les ressources en eaux souterraines sont jugées durables selon les volumes historiques et ceux actuellement autorisés de prélèvements d'eau et les conditions climatiques. L'examen indique que les prélèvements actuels d'eau pour la production d'eau embouteillée ont des répercussions négligeables sur les ressources hydriques souterraines et de surface avoisinantes et sur les approvisionnements en eau des villes et autres consommateurs d'eau existants.

Nous sommes conscients de l'importance de ces questions pour les Ontariens et du grand intérêt suscité dans les collectivités locales qui veulent s'assurer que les activités d'embouteillage d'eau ne nuisent pas à la viabilité à long terme de leurs approvisionnements en eau. C'est pourquoi le Ministère a demandé à un groupe d'experts de l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario de procéder à un examen indépendant de nos conclusions sur l'embouteillage d'eau. Le groupe d'experts a conclu que les constatations du Ministère étaient raisonnables et convenu de la gestion durable des prélèvements d'eau pour la production d'eau embouteillée en Ontario. Vous trouverez le rapport de cet examen de nos constatations sur le site Web du Registre environnemental, au :

<https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-1340>

Ces constatations nous ont conforté sur le fait qu'après l'expiration du moratoire actuel, les prélèvements d'eaux souterraines pour la production d'eau embouteillée feront l'objet d'une gestion efficace selon le cadre du Ministère fondé sur les risques, et ce, de la même manière que pour le prélèvement d'eau à toutes autres fins.

Dans l'ensemble, les ressources hydriques de l'Ontario sont durables, à quelques rares exceptions locales près

Partout en Ontario, les ressources en eaux de surface et souterraines sont durables en fonction des conditions climatiques et des niveaux de consommation d'eau qui prévalent actuellement. Les résultats de l'examen ont indiqué la présence d'exceptions dans les régions à l'étude qui connaissent une forte consommation d'eau durant l'été et sont plus sensibles aux baisses des débits estivaux et à la sécheresse des cours d'eau. Cette situation s'aggrave en cas de quantités élevées de prélèvement d'eau de surface et de demande importante en eau, l'été, aux fins d'irrigation (p. ex. dans certains secteurs des bassins versants de la plaine sableuse de Norfolk et du ruisseau Innisfil). L'examen a mis en évidence des secteurs où existaient des liens étroits

entre eaux souterraines et eaux de surface, et où la pression exercée sur la quantité d'eau d'une ressource était susceptible de rapidement nuire à l'autre. Certaines régions qui puisent à des sources d'eaux souterraines peu profondes (p. ex. bassin versant de Quinte, de la plaine sableuse de Norfolk et du ruisseau Whitemans) sont aussi enclines à la sécheresse. Dans le secteur à l'étude de Quinte, la disponibilité de l'eau se restreint naturellement en raison de la capacité de la composition géologique locale à emmagasiner l'eau. Dans ce cas, les prélèvements d'eau ne constituent pas un facteur déterminant de la durabilité des ressources hydriques.

Les possibilités d'améliorer le cadre en place afin de le rendre plus résilient aux problèmes actuels et futurs en matière de gestion des quantités d'eau

Un regard vers l'avenir nous fait comprendre que les changements climatiques et la croissance démographique pourraient influencer sur la durabilité de l'eau dans la province. La croissance démographique et les demandes en eau qui l'accompagnent soulèvent des questions quant à la durabilité future de l'eau destinée à l'approvisionnement des villes et aux conséquences à long terme des prélèvements d'eau de ces dernières sur les ressources hydriques et les autres utilisateurs de l'eau. Il règne également une certaine incertitude quant à l'incidence des changements climatiques et de l'utilisation des sols sur la viabilité à long terme des eaux souterraines et de surface dans certaines régions.

L'examen a mis en relief des possibilités de miser sur la solide base de politiques, de programmes et d'outils scientifiques déjà utilisée pour gérer les prélèvements d'eau en Ontario, notamment :

- l'établissement de priorités provinciales précises en matière d'utilisation de l'eau afin d'orienter les décisions en cas de demandes concurrentes pour l'eau;
- la modification de notre méthode de gestion des prélèvements d'eau dans les secteurs où s'exercent des pressions sur la quantité d'eau;
- la production de données sur les prélèvements d'eau, dont des données recueillies par le Ministère auprès des consommateurs d'eau autorisés, pour les rendre plus accessibles au public;
- la communication aux municipalités hôtes de plus de renseignements sur les décisions en matière d'embouteillage de l'eau.

Où voulons-nous en arriver?

Le Ministère propose l'apport de modifications aux politiques, aux programmes et aux outils scientifiques liés au prélèvement d'eau, qui se fondent sur les résultats de l'examen de la gestion des quantités d'eau. Le tableau suivant présente les objectifs et les résultats escomptés qui nous permettront d'assurer la protection et l'utilisation durable des ressources hydriques de l'Ontario.

Objectif	Résultats escomptés
Objectif 1 : Établir des priorités provinciales précises en matière d'utilisation de l'eau	<p>Transparence accrue grâce à laquelle le public et les consommateurs d'eau peuvent connaître les critères pris en considération par le Ministère lorsqu'il rend ses décisions sur le prélèvement d'eau pour régler des situations de demandes concurrentes pour l'eau.</p> <p>Une orientation plus précise et uniforme sur le moment et la façon d'envisager et d'appliquer des priorités.</p>
Objectif 2 : Modifier notre méthode de gestion des prélèvements d'eau dans les secteurs soumis à des pressions	Plus de mesures proactives pour gérer les prélèvements d'eau en fonction d'évaluations et de circonstances propres à une région, y compris la gestion d'une sécheresse.
Objectif 3 : Rendre les données sur le prélèvement d'eau plus accessibles	<p>Meilleur accès à des données sur la quantité d'eau pour les gestionnaires de l'eau et le public.</p> <p>Littératie accrue en matière d'eau en Ontario.</p>
Objectif 4 : Communiquer aux municipalités hôtes plus de renseignements sur les décisions en matière d'embouteillage de l'eau	Plus de voix accordée aux municipalités avant d'examiner les projets de nouveaux prélèvements d'eau ou leur augmentation sur leur territoire.

Objectif 1 : Établir des priorités provinciales précises en matière d'utilisation de l'eau

Lorsque l'approvisionnement en eau se raréfie, il faut prendre des décisions sur le partage de l'eau disponible entre ses différents utilisateurs (y compris l'environnement). Certaines instances mentionnent dans leur cadre de gestion de l'eau différentes priorités établies selon les diverses fins de l'utilisation de l'eau. Dans de nombreux cas, les priorités servent à déterminer les restrictions relatives au prélèvement d'eau en période de sécheresse. L'établissement de priorités en matière d'utilisation de l'eau en Ontario donnerait une orientation plus précise et uniforme quant à la gestion des prélèvements d'eau dans les situations de demandes concurrentes pour l'eau.

Le Ministère dispose déjà d'une ligne directrice sur l'évaluation de la priorité relative des utilisations de l'eau dans une région où les ressources hydriques sont insuffisantes pour répondre aux besoins liés à de nouvelles utilisations et à celles existantes. En pareil cas, les prélèvements d'eau à des fins ménagères personnelles et agricoles (c.-à-d. l'abreuvement du bétail) sont considérés comme les utilisations les plus importantes, habituellement suivies par les prélèvements d'eau pour l'approvisionnement des villes. Le prélèvement d'eau à des fins industrielles, commerciales et d'irrigation est déterminé par la disponibilité de l'approvisionnement en eau et, compte tenu de l'efficacité de l'utilisation, des utilisations existantes dans la région.

À l'heure actuelle, le Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau n'établit pas ces priorités en matière d'utilisation de l'eau, ce qui limite par conséquent l'orientation officielle que le Ministère doit adopter quant à l'importance à leur accorder dans sa prise de décisions sur le prélèvement d'eau.

Mesures proposées

Établir des priorités en matière d'utilisation de l'eau dans la réglementation

Le Ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau pour y mentionner les priorités suivantes en matière d'utilisation de l'eau :

I. Utilisations les plus prioritaires	<p>Les utilisations les plus prioritaires seraient prises en considération dans l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Environnement et eau potable (d'égale importance) <ul style="list-style-type: none"> • <i>Environnement</i> (p. ex. maintien des débits de cours d'eau, niveaux d'eau et qualité de l'eau afin de protéger la santé humaine et de subvenir aux besoins des écosystèmes d'eau douce) • <i>Eau potable</i> (p. ex. approvisionnement en eau des villes et des Autochtones, utilisation ménagère personnelle, abreuvement du bétail, écoles, hôpitaux) 2. Irrigation agricole
II. Priorité des autres utilisations	<p>L'établissement de la priorité des utilisations non mentionnées plus haut respecterait l'ordre suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Industrielle/commerciale (p. ex. irrigation de terrain de golf, lavage des agrégats, refroidissement industriel) 2. Autres (p. ex. utilisations à des fins esthétiques et autres fins non essentielles)

Donner des directives sur l'application des priorités en matière d'utilisation de l'eau

L'élaboration de directives donnera une orientation quant au moment et à la manière d'envisager et d'appliquer des priorités. Le Ministère pourrait par exemple appliquer des priorités, au besoin, pour imposer des restrictions temporaires sur les prélèvements d'eau existants lors d'un épisode de sécheresse. Les priorités en matière d'utilisation de l'eau pourraient aussi orienter les décisions sur l'autorisation de nouveaux prélèvements d'eau ou l'augmentation de ceux existants dans des régions où la viabilité à long terme de l'eau se fait préoccupante. Dans ces circonstances, les besoins des utilisateurs d'eau existants seraient pris en considération avant d'autoriser un prélèvement additionnel.

Il est prévu que toute restriction imposée aux consommateurs d'eau reposant sur les priorités proposées en matière d'utilisation de l'eau s'exercerait en dernier recours, après l'épuisement des autres démarches possibles pour régler un cas de demandes concurrentes pour l'eau. Le Ministère pourrait par exemple veiller à ce que les utilisateurs hautement prioritaires de l'eau prennent des mesures raisonnables pour optimiser leur approvisionnement en eau, leurs réserves et leur infrastructure de distribution de l'eau, notamment par une consommation efficace de l'eau et le colmatage de toute fuite d'eau, avant d'exiger à ses utilisateurs moins prioritaires qu'ils réduisent leur consommation. Le Ministère pourrait aussi se tourner vers l'examen des possibilités de conclusion volontaire d'ententes entre consommateurs d'eau pour

le partage de la ressource limitée (p. ex. l'échelonnement des prélèvements d'eau) avant d'imposer des restrictions sur les utilisations moins prioritaires.

Questions à débattre

Faites-nous part de votre opinion sur les questions à débattre qui suivent.

1. Êtes-vous en faveur de l'intégration de priorités en matière d'utilisation de l'eau à la réglementation? Pourquoi, ou pourquoi pas?
2. Comment faudrait-il appliquer les priorités en matière d'utilisation aux décisions sur le prélèvement d'eau? Quand devraient-elles s'appliquer? Quelle serait la marche à suivre? Qui devrait y prendre part? Quels renseignements faudrait-il prendre en considération?
3. L'approvisionnement des villes en eau potable est proposé dans la catégorie des utilisations les plus prioritaires. Quels besoins municipaux en matière d'eau potable faudrait-il considérer comme une priorité (p. ex. croissance actuelle, prévue ou à long terme)?

Objectif 2 : Modifier notre méthode de gestion des prélèvements d'eau dans les secteurs soumis à des pressions

Comprendre les effets cumulatifs de multiples prélèvements d'eau sur les débits, les niveaux d'eau (y compris les niveaux souterrains) et les autres utilisateurs de l'eau est un élément essentiel pour la prise de mesures de gestion efficaces dans des régions où s'exercent des pressions sur les quantités d'eau. Dans certains cas, un prélèvement d'eau unique pourrait n'avoir aucune incidence marquée, mais de multiples prélèvements pourraient, pris ensemble, influencer sur la viabilité de la ressource hydrique et, par conséquent, sur les utilisateurs d'eau et les écosystèmes aquatiques qui en dépendent. Il serait sans doute difficile de mesurer les effets cumulatifs dans l'examen de demandes individuelles de permis de prélèvement d'eau. Dans certains cas, il faut adopter une méthode qui évalue et gère les ressources en eau et les conséquences de multiples prélèvements d'eau à l'échelle de la région.

En 2004, des cartes et des politiques concernant les bassins versants à forte utilisation ont été intégrées au Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau. La démarche visait à cibler des régions de l'Ontario où la demande cumulative en eau se révélait relativement élevée par rapport à l'approvisionnement disponible. Dans les bassins versants désignés à forte utilisation, la réglementation interdit les nouveaux prélèvements d'eau ou l'augmentation des prélèvements autorisés pour les besoins d'incorporation d'eau dans des produits, comme dans la fabrication de boissons, la mise en conserve de fruits ou de légumes et le béton prémalaxé.

De nos jours, les cartes des bassins versants à forte utilisation et les interdictions connexes s'appliquant aux bassins versants désignés ne répondent plus aux problèmes de gestion uniques que connaissent des régions particulières de la province. Les régions ayant des soucis de viabilité des ressources hydriques ont impérativement besoin d'une méthode de gestion modifiée qui s'adapte aux conditions changeantes et module des évaluations et des mesures de gestion en fonction des circonstances locales.

Dans certains endroits, la sécheresse exercera une pression temporaire sur les ressources hydriques. Bien que le Ministère ait les pouvoirs nécessaires pour modifier ou révoquer un permis si les conditions de la ressource en eau se dégradent avec le temps, il n'est pas judicieux d'établir des mesures d'atténuation en réaction à une sécheresse, surtout devant une forte

densité de prélèvements d'eau autorisés. Il faudrait une méthode plus proactive pour orienter la gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse et atténuer les effets de faibles quantités d'eau afin de réduire l'intensité des sécheresses. De même, il est important que les consommateurs d'eau individuels envisagent à l'avance la création de mesures d'urgence dans l'éventualité d'une sécheresse (p. ex. trouver une source auxiliaire d'approvisionnement en eau).

Le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario est un outil provincial administré par le ministère des Richesses naturelles et des Forêts qui permet aux autorités provinciales et locales de se préparer à l'éventualité de faibles quantités d'eau. Il fournit un cadre de gestion coopérative des faibles quantités d'eau et des mesures locales d'atténuation de la sécheresse et d'intervention. Les prélèvements d'eau autorisés sont d'importants facteurs à considérer dans les interventions en cas de sécheresse dans un grand nombre de régions. L'avenir offrira sans nul doute des possibilités de meilleure coordination du cadre de gestion des prélèvements d'eau du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs avec les politiques et activités du Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario.

Mesures proposées

Ajouter dans la réglementation des pouvoirs de gestion des prélèvements d'eau selon la région

Le paragraphe 4 (2) du Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau exige que le Ministère prenne en considération la disponibilité de l'eau et les besoins des écosystèmes lors de l'examen des demandes de prélèvement d'eau. L'orientation stratégique qui y est associée permet aux directeurs des permis de prélèvement d'eau d'évaluer et de gérer, à leur discrétion et au besoin, un ensemble de prélèvements d'eau dans une région.

Le Ministère propose d'accroître ce pouvoir existant en modifiant le paragraphe 4 (2) du Règlement pour ajouter une directive explicite pour que les directeurs des permis de prélèvement d'eau prennent en considération, le cas échéant, les effets d'un ensemble de prélèvements d'eau sur la disponibilité de celle-ci et sur les écosystèmes aquatiques d'une région.

Modifier les directives existantes pour une gestion des prélèvements d'eau propre à une région

Le Ministère propose de modifier les directives existantes pour donner aux directeurs des permis de prélèvement d'eau une orientation plus précise quant à l'exercice de leur pouvoir décisionnel en matière d'autorisation, de manière à évaluer et à gérer un ensemble de prélèvements d'eau dans une région donnée. Les directives additionnelles pourraient porter entre autres sur ce qui suit :

- les circonstances entourant la prise en considération d'une méthode propre à une région (p. ex. lorsque la viabilité des ressources hydriques est préoccupante);
- des marches à suivre pour entreprendre des évaluations et élaborer une stratégie de gestion dans une région;
- des méthodes et des normes pour procéder à des études techniques, par exemple pour l'évaluation de la viabilité, des effets cumulatifs, des besoins environnementaux en matière de débit ou de la probabilité de sécheresse dans une région;
- la participation des consommateurs d'eau, des intervenants locaux et des communautés autochtones dans le processus;
- la coordination des décisions sur les prélèvements d'eau au sein d'une région avec d'autres programmes provinciaux, comme la protection des sources d'eau potable et le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario.

Élaborer d'autres directives pour la gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse

Le Ministère propose d'élaborer d'autres directives qui favoriseraient la prise de mesures proactives pour la gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse. Les directives porteraient sur des questions comme le mode d'application par le Ministère des restrictions sur les prélèvements d'eau durant une sécheresse et recommanderaient l'établissement par les consommateurs d'eau de la planification de mesures d'urgence dans l'éventualité d'une période de sécheresse. Un examen des options relatives à un nouvel indicateur de sécheresse pour les ressources en eaux souterraines peu profondes est envisagé afin d'appuyer les décisions sur la gestion des prélèvements d'eaux souterraines en période de sécheresse. Le Programme d'intervention en matière de ressources en eau de l'Ontario coordonnerait les directives et les travaux techniques proposés et s'assurerait de la formulation adéquate des rôles et responsabilités pour éviter tout dédoublement des efforts et des politiques.

Remplacer les cartes des bassins versants à forte utilisation et les interdictions dans la réglementation

Le Ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau pour remplacer l'article 3 (les cartes des bassins versants à forte utilisation) et l'article 5 (les politiques applicables aux bassins versants à forte utilisation) par la méthode proposée plus haut. Les modifications entreraient en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Questions à débattre

Faites-nous part de votre opinion sur les questions à débattre qui suivent.

1. Dans quelles circonstances le Ministère devrait-il envisager d'évaluer et de gérer les prélèvements d'eau sur une base régionale?
2. Quelles sont vos suggestions quant à la marche à suivre pour l'évaluation et l'élaboration d'une stratégie de gestion des prélèvements d'eau sur une base régionale? À titre d'exemple, comment faire participer les utilisateurs de l'eau, les intervenants et les communautés autochtones de la région visée?
3. Comment la province peut-elle aider les utilisateurs de l'eau à mieux se préparer à l'éventualité d'une sécheresse?

Objectif 3 : Rendre les données sur le prélèvement d'eau plus accessibles

Les données sur les ressources en eau jouent un rôle de premier plan par leur appui à la prise de décisions fondées sur des données probantes. Elles nous permettent de mettre sur pied de meilleurs programmes et services afin de veiller à une utilisation durable de l'eau et à la sécurité de son approvisionnement pour les prochaines générations. Dans le cadre de plusieurs programmes relatifs aux ressources hydriques, les gouvernements provincial et fédéral surveillent les quantités d'eau, recueillent des données sur la question et les rendent publiques, notamment celles sur les niveaux et les débits des eaux de surface et souterraines, les précipitations et d'autres données climatiques comme l'occurrence de sécheresse.

Le Ministère, dans son Programme de réglementation des prélèvements d'eau, recueille des données sur les quantités d'eau prélevées en une journée par les détenteurs de permis, ainsi que des données de surveillance et de relevé des quantités d'eau associées aux demandes de permis et aux conditions imposées. Les permis délivrés permettent de surveiller et de faire un suivi de l'utilisation réelle de l'eau, renseignent sur les initiatives provinciales de gestion de l'eau et constituent un mécanisme de résolution des incidents en cas d'interférence inacceptable entre consommateurs d'eau. À l'heure actuelle, ces données ne sont pas publiques.

Un accès amélioré aux données sur les quantités d'eau, soumises dans des délais plus raisonnables, fait partie des principales lacunes soulevées dans l'examen que le Ministère a fait de son cadre actuel de gestion de la quantité d'eau prélevée. Rendre publiques les données sur les quantités d'eau fait apparaître la valeur de ces données et suscite une plus grande confiance dans la gestion des ressources hydriques par le gouvernement en plus d'accroître la transparence de cette gestion.

Le fait, par exemple, de rendre publiques les données sur les quantités d'eau prélevées par les détenteurs de permis faciliterait les décisions locales relatives à la planification de l'utilisation de l'eau, améliorerait la qualité des évaluations des ressources hydriques et réduirait le fardeau administratif et les coûts pour ceux qui soumettent des demandes de permis de prélèvement d'eau et d'examen de ces demandes. La publication des données supprimerait en outre le recours obligatoire à des requêtes longues et coûteuses pour obtenir ces renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. À cela s'ajoute le fait

que la province utiliserait ces données afin de communiquer plus efficacement l'état des ressources en eaux de surface et souterraines.

Mesures proposées

Permettre la communication des données du gouvernement sur les quantités d'eau

Le Ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau, de même que le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) – Règlement sur le prélèvement d'eau (Règl. de l'Ont. 63/16) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, afin de permettre au Ministère de rendre publiques les données sur les prélèvements d'eau que déclarent actuellement les détenteurs de permis, ainsi que les données de surveillance soumises dans une demande de permis de prélèvement d'eau ou en tant que condition de ce type de permis.

Dans les deux années suivant la modification des règlements, le Ministère publierait les données sur les prélèvements d'eau dans le Catalogue de données de l'Ontario et ferait des mises à jour annuelles. Les gestionnaires de l'eau et les parties intéressées obtiendraient, sur demande, des données sur les niveaux d'eau, la surveillance des débits et les relevés associés aux permis, dans l'optique à long terme de rendre ces données publiques.

Améliorer l'accès aux données du gouvernement sur les quantités d'eau

Le Ministère propose de mettre sur pied une ressource en ligne destinée au public qui hébergerait des données et des outils d'analyse des données. Cette ressource en ligne consoliderait les données, nouvelles et existantes (p. ex. prélèvements d'eau déclarés en vertu des permis, débits et niveaux d'eau, et niveaux de la nappe phréatique), les intégrerait et les rendrait publiques dans des délais raisonnables.

Le Ministère compte également améliorer les données existantes et en recueillir de nouvelles afin de faciliter la gestion des quantités d'eau fondée sur des données probantes dans la province.

Le Ministère prévoit en outre transmettre des connaissances et accroître la littératie en matière d'eau en Ontario grâce à la communication régulière de renseignements sur l'état des ressources hydriques et sur des programmes de gestion de ces ressources à des gestionnaires de l'eau, à des utilisateurs de l'eau, à des communautés et organisations autochtones et au grand public.

Questions à débattre

Faites-nous part de votre opinion sur les questions à débattre qui suivent.

1. Est-ce que certaines données sur la quantité d'eau et la surveillance qui sont soumises au Ministère ne devraient pas être rendues publiques? Si oui, pourquoi?
2. Est-ce que la ressource en ligne proposée vous serait utile? Pourquoi, ou pourquoi pas? Y a-t-il d'autres méthodes de communication de ces données qui vous seraient utiles?
3. Quelles données voudriez-vous pouvoir consulter dans la ressource en ligne?
4. Comment voudriez-vous que les données sur les quantités d'eau soient présentées? Quels sont les formats les plus pratiques (p. ex. cartes avec données intégrées, rapports, tableaux, pages d'articles)?
5. Quelles données et directives sur les ressources hydriques devraient, selon vous, être rendues publiques?

Objectif 4 : Communiquer aux municipalités hôtesse plus de renseignements sur les décisions en matière d'embouteillage de l'eau

Pendant toute la durée du moratoire actuel, le Ministère a entendu les municipalités locales affirmer qu'elles voulaient avoir leur mot à dire sur tout éventuel établissement d'installation d'embouteillage d'eau sur leur territoire.

Mesure proposée

Exiger des entreprises d'embouteillage d'eau qu'elles indiquent si elles ont eu l'aval de la municipalité hôtesse lorsqu'elles soumettent une demande de nouveau prélèvement d'eau ou d'augmentation du prélèvement existant

Le Ministère propose de modifier le Règlement de l'Ontario 387/04 sur le prélèvement et le transfert d'eau afin d'exiger des entreprises de production d'eau embouteillée qu'elles indiquent avoir l'aval de la municipalité hôtesse lorsqu'elles soumettent une demande de permis de prélèvement d'eau visant un nouveau prélèvement d'eau ou celui d'une quantité accrue d'eau. La « municipalité hôtesse » serait considérée comme la municipalité à palier unique ou de palier inférieur où aura lieu le prélèvement d'eau proposé.

La réglementation préciserait les motifs qu'une municipalité hôtesse pourrait invoquer pour refuser de donner son aval à un prélèvement d'eau, par exemple en raison de préoccupations à propos de ses répercussions anticipées sur :

- les écosystèmes aquatiques;
- la disponibilité de l'eau, notamment pour les besoins actuels ou futurs relatifs à l'approvisionnement en eau des villes;
- la qualité de l'eau.

Si la municipalité hôtesse donne son aval au prélèvement d'eau proposé, la demande doit s'accompagner de la résolution municipale. Si la municipalité hôtesse ne donne pas son aval au prélèvement d'eau proposé, elle devra indiquer les motifs sur lesquels s'appuie son refus.

L'obtention de l'aval de la municipalité hôtesse s'ajouterait à toute autre exigence ou condition possible du Ministère dans sa décision relative à l'éventuelle délivrance d'un permis de

prélèvement d'eau. Cela comprend toute exigence associée à l'obligation de la Couronne de consulter les communautés autochtones.

L'obligation d'obtenir l'aval de la municipalité hôte s'appliquerait aux entreprises qui ont proposé un nouveau prélèvement d'eau ou l'augmentation d'un prélèvement existant aux fins de production d'eau embouteillée. Elle se limiterait aux entreprises d'embouteillage d'eau qui ont des prélèvements d'eau autorisés maximaux par jour – des quantités cumulatives dans la municipalité hôte, notamment les quantités actuellement autorisées et celles proposées – supérieures à 379 000 litres par jour. Les entreprises proposant de prélever des quantités d'eau inférieures à ce seuil n'auraient pas à indiquer dans leur demande de permis si elles ont obtenu l'aval de la municipalité hôte. L'obligation ne s'appliquerait pas non plus aux cas suivants :

- une installation qui doit renouveler son permis existant pour le même volume ou un volume inférieur à celui autorisé, aux mêmes fins et au même lieu de prélèvement de l'eau;
- une entreprise d'embouteillage d'eau qui a besoin d'un permis de courte durée pour procéder à un pompage d'essai;
- une installation d'embouteillage d'eau qui puise son eau dans l'approvisionnement en eau de la ville;
- une installation qui propose un prélèvement d'eau dans un territoire non érigé en municipalité (c.-à-d. un secteur sans municipalité locale).

Question à débattre

Faites-nous part de votre opinion sur la question à débattre qui suit.

1. Êtes-vous en faveur de la proposition d'exiger des entreprises d'embouteillage d'eau qu'elles obtiennent l'aval de leur municipalité hôte lorsqu'elles soumettent une demande de permis de prélèvement d'eau? Pourquoi, ou pourquoi pas?

Résumé des mesures proposées

Objectif	Mesures proposées	Comment
1	Établir des priorités en matière d'utilisation de l'eau dans le règlement sur le prélèvement et le transfert de l'eau	Modifier le Règl. de l'Ont. 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau
1	Donner des directives sur l'application des priorités en matière d'utilisation de l'eau	Directives à élaborer
2	Ajouter dans la réglementation des pouvoirs de gestion des prélèvements d'eau selon la région	Modifier le Règl. de l'Ont. 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau
2	Modifier les directives existantes pour une gestion des prélèvements d'eau propre à une région	Directives à élaborer
2	Élaborer d'autres directives pour la gestion des prélèvements d'eau en période de sécheresse	Directives à élaborer
2	Remplacer les cartes des bassins versants à forte utilisation et les interdictions dans la réglementation	Modifier le Règl. de l'Ont. 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau
3	Permettre la communication des données du gouvernement sur les quantités d'eau	Modifier le Règl. de l'Ont. 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau, ainsi que le Registre environnemental des activités et des secteurs (REAS) – Règlement sur le prélèvement d'eau (Règl. de l'Ont. 63/16)
3	Améliorer l'accès aux données sur les quantités d'eau	Créer une ressource spécialisée en ligne destinée au public Examiner et mettre à jour les ensembles de données sur les quantités d'eau et en créer de nouveaux Communiquer régulièrement les données sur l'état des ressources hydriques en Ontario et les programmes de gestion de l'eau par l'entremise de la ressource en ligne du Ministère sur les

		quantités d'eau
4	Exiger des entreprises d'embouteillage d'eau qu'elles indiquent si elles ont eu l'aval de la municipalité hôte lorsqu'elles soumettent une demande de nouveau prélèvement d'eau ou d'augmentation du prélèvement existant	Modifier le Règl. de l'Ont. 387/04 sur le prélèvement et le transfert de l'eau

Nous tenons à connaître votre opinion

Vous êtes invité à soumettre vos commentaires sur cette proposition en ligne, sur le site Web du Registre environnemental : ero.ontario.ca/fr. Recherchez le numéro de registre 019-1340.

Vous pouvez également nous envoyer vos commentaires par courriel, à :

waterpolicy@ontario.ca.

La période de commentaires se termine le 2 août 2020. Nous examinerons et prendrons en considération tous les commentaires que nous recevrons en réaction à l'article proposé dans le Registre environnemental et le Registre ontarien de la réglementation, par courriel ou dans le cadre de rencontres avec des intervenants et des communautés autochtones. Nous nous inspirerons des commentaires reçus pour prendre des décisions sur les prochaines étapes de l'amélioration de la gestion de la quantité d'eau prélevée en Ontario.

Nous comptons faire participer le public, des intervenants et des communautés et organisations autochtones à l'élaboration de futures directives qui faciliteront la mise en place de ces mesures proposées.

Pour en savoir plus sur la gestion des ressources hydriques en Ontario

Si vous voulez en apprendre davantage sur les lois et règlements de l'Ontario mentionnés dans le présent article et sur d'autres textes de loi ayant trait à la gestion, la protection et la préservation de l'eau en Ontario, veuillez visiter le site Web Lois-en-ligne de Service Ontario, au www.ontario.ca/fr/lois.

Pour de plus amples renseignements sur le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs et ses programmes, visitez le <http://www.ontario.environnement>.